

BGer 1C_410/2011 vom 4. November 2011

Bundesgericht, 2011-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_410_2011

FR: TF 1C_410/2011 du 4 novembre 2011

IT: TF 1C_410/2011 del 4 novembre 2011

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_410/2011

Ordonnance du 4 novembre 2011

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge Fonjallaz, Président.

Greffier: M. Parmelin.

Participants à la procédure

A._____, représenté par Me Marc-Olivier Buffat, avocat,

recourant,

contre

Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud, avenue du Grey 110, 1014 Lausanne.

Objet

retrait du permis de conduire,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24 août 2011.

Vu:

l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 24 août 2011 qui rejette le recours formé par A._____ contre la décision sur réclamation rendue le 21 juin 2011 par le Service cantonal des automobiles et de la navigation confirmant le retrait de son permis de conduire prononcé le 27 avril 2011 pour une durée de douze mois,

le recours en matière de droit public formé le 23 septembre 2011 par A._____ contre cet arrêt,

la lettre du 2 novembre 2011 par laquelle l'intéressé déclare retirer son recours;

considérant:

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (art. 66 al. 1 et 2 LTF ; ordonnance 9C_112/2009 du 6 juillet 2010),

que pour les raisons évoquées par le recourant dans sa déclaration de retrait du recours, la présente ordonnance sera rendue sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF);

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée au mandataire du recourant, ainsi qu'au Service des automobiles et de la navigation et à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 4 novembre 2011

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Fonjallaz

Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.